

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N°1503261**

---

**SOCIETE GH**

---

Mme Leboeuf  
Rapporteur

---

M. Banvillet  
Rapporteur public

---

Audience du 19 janvier 2018  
Lecture du 2 février 2018

---

39-05-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 novembre 2015 et 18 octobre 2017, la société GH, représentée par Me Scanvic, demande au tribunal :

1°) d'arrêter le solde du lot n° 10 « chauffage – ventilation – climatisation – désenfumage – synthèse » du marché de restructuration et extension du centre hospitalier Laennec à Creil à la somme de 2 495 606,66 euros hors taxes et de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 921 704,49 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal majoré des intérêts moratoires à compter du 24 juillet 2013 et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge du groupe hospitalier public du sud de l'Oise une somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable car présentée dans le respect des règles prévues aux articles 13.44 et 50 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux ;

- elle est recevable à saisir le juge sans l'intermédiaire du mandataire du groupement conjoint, en vertu des stipulations de l'article 50.5 du cahier des clauses administratives générales ; les deux sociétés membres du groupement ont présenté un mémoire en réclamation commun qui fait apparaître les sommes dues à chacune d'entre elles ;

- la requête est motivée ;

- le montant de 283 080,48 euros hors taxes, soit 338 564,25 euros toutes taxes comprises correspondant à la différence entre le montant dû au titre de l'exécution des travaux et celui des acomptes déjà versés, ne fait pas débat entre les parties ; la somme de 295 026,73 euros est due à la société B alors que la société GH est débitrice de la somme de 11 946,25 euros ;

- les retenues d'un montant total de 700 026 euros qui ont été opérées sur le solde du marché au titre de pénalités ne sont étayées d'aucun justificatif permettant d'en comprendre le fondement contractuel, le détail de calcul des jours de retard, le calendrier détaillé d'exécution et d'aucune démonstration de l'imputabilité au groupement des retards ; en application de l'article 20 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, la pénalité aurait dû être de 1/3000<sup>ème</sup> par jour ; s'il n'a pas été fait application de cette stipulation, l'application de pénalités aurait dû être précédée d'une mise en demeure ; des pénalités de retard pour des délais d'exécution partiels ne sont pas prévues de manière expresse ; le montant des pénalités, qui est manifestement excessif, doit être modulé ;

- les conditions de déroulement du chantier et son allongement ont entraîné un surcoût en ce qui concerne les travaux eux-mêmes, le compte prorata et les travaux supplémentaires qui représente un montant total de 770 673,98 euros hors taxes ; ce surcoût manifeste un bouleversement dans l'économie du contrat ;

- le surcoût lié au compte prorata et celui entraîné par les travaux supplémentaires sont indemnisables sans bouleversement de l'économie du contrat, ni faute ;

- le maître de l'ouvrage a commis de nombreuses fautes dans l'exécution du marché ; la planification et la modification des délais d'exécution n'ont pas respecté les règles prévues aux stipulations de l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché ; le projet a fait l'objet de nombreuses modifications tardives ; le projet a connu de nombreux incidents en cours de chantier consistant en la défaillance de certains titulaires de lots et dans la direction du chantier ;

- le maître d'ouvrage n'établit pas qu'elle aurait commis des fautes dans l'exécution du marché ;

- l'allongement de la durée du chantier a causé au groupement des surcoûts d'un montant de 216 220 euros hors taxes s'agissant de la rotonde et 158 140 euros hors taxes s'agissant de la cuisine ; elle a droit à une indemnisation à hauteur de 216 220 euros hors taxes ;

- les travaux non prévus au marché mais demandés par des ordres de service ou sans ordre de service, s'élèvent à la somme de 342 015,85 euros, sur laquelle elle a droit au paiement d'un montant de 267 636,10 euros ;

- l'allongement de la durée des travaux a entraîné une augmentation du budget du compte prorata de 54 298,13 euros hors taxes, soit 29 320,99 euros en ce qui la concerne ;

- le groupement a droit au paiement d'une somme de 48 761,56 euros hors taxes au titre de l'actualisation des prix et d'une somme de 43 376,59 euros hors taxes au titre de la révision des prix, soit une somme totale de 92 138,15 euros hors taxes, dont 49 754,60 euros hors taxes lui reviennent ;

- elle a droit à l'indemnisation des préjudices subis du fait de la résiliation des phases 2 et 3 du marché, sur le fondement de l'article 46 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ; le groupement a subi un préjudice d'un montant de 1 349 714,06 euros hors taxes portant sur les frais qu'il a engagés, la perte d'amortissement des frais généraux et de la marge attendue et la perte due à la diminution du volume de l'affaire ; elle a droit à une indemnisation à hauteur de 370 719,05 euros ;

- le solde du marché doit être arrêté à la somme de 2 495 606,66 euros hors taxes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 décembre 2016, 19 octobre 2017 ainsi qu'un mémoire non communiqué enregistré le 5 décembre 2017, le groupe hospitalier public du sud de l'Oise, représenté par la SCP Sur, Mauvenu conclut au rejet de la requête et à ce qu'une

somme de 15 000 euros soit mise à la charge de la société GH sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car la société B, mandataire du groupement solidaire titulaire du lot n°10, a déjà introduit une requête tendant au paiement du solde du marché ;
- la requête est irrecevable car la requérante n'identifie pas les sommes qui lui sont dues parmi celles dues au groupement d'entreprise et le maître de l'ouvrage ne peut être condamné à payer deux fois les mêmes sommes ;
- la requête, qui n'est pas motivée, est irrecevable ;
- il est en droit d'appliquer sur le solde du marché, sur le fondement de l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières, des pénalités pour retard dans l'exécution du marché, pour retard dans la mise en place de la synthèse, des retenues pour absence aux réunions d'ordonnancement, pilotage et coordination et aux réunions de maîtrise d'œuvre, pour un montant total de 700 026,90 euros ;
- il n'a commis aucune faute dans l'exécution du marché ;
- la société GH est responsable de retards qui ont contribué à repousser la date de réception du marché ;
- la société GH n'apporte pas la preuve d'un bouleversement dans l'économie du contrat du fait de la prolongation de la durée d'exécution du marché ;
- elle n'est pas fondée à solliciter le paiement de sommes dues au groupement dans son entier ;
- l'évaluation du préjudice de la société GH du fait de la prolongation de la durée d'exécution du marché est excessive et non justifiée ; les frais d'encadrement sont compris dans le prix des travaux supplémentaires ;
- la société requérante ne produit aucune justification des sommes complémentaires qu'elle demande au titre des travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service ;
- la société GH ne justifie pas de l'existence des travaux réalisés sans ordre de service dont elle demande le paiement et n'établit pas leur caractère indispensable ; elle n'établit pas la volonté du maître de l'ouvrage de commander de tels travaux ; elle n'établit pas le caractère imprévisible des prestations effectuées ; les stipulations de l'article 3.3.3 du cahier des clauses administratives particulières s'opposent au paiement de ces travaux ;
- la société requérante ne justifie ni dans son principe ni dans son montant le préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de la résiliation du marché ;
- la société GH n'a pas subi de surcoût dans l'exécution du compte prorata ;
- les dommages-intérêts ne peuvent donner lieu à une actualisation et à une révision ;
- en l'absence d'obligation de paiement, les intérêts moratoires ne courent pas.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de qualité donnant intérêt pour agir de la société requérante.

La société GH a présenté des observations, enregistrées le 16 janvier 2018, en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Le groupe hospitalier public du sud de l'Oise a présenté des observations, enregistrées le 17 janvier 2018, en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Par ordonnance du 13 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 5 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- et les observations de Me Scanvic, représentant la société GH, et de Me Yvernault, représentant le groupe hospitalier public du sud de l'Oise.

Une note en délibéré présentée pour la société GH a été enregistrée le 22 janvier 2018.

1. Considérant que le centre hospitalier Laennec de Creil, devenu le groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, a décidé d'engager des travaux portant sur la restructuration et l'extension de ses bâtiments, qui devaient être réalisés en trois phases ; qu'il a confié le lot n° 10 du marché de travaux, relatif au chauffage, à la ventilation, à la climatisation, au désenfumage et à la synthèse, à un groupement composé des sociétés BP, devenue la société B, mandataire, et GH, pour un prix global et forfaitaire de 16 181 880 euros toutes taxes comprises, hors options ; que la date de démarrage des travaux a été fixée par ordre de service au 1<sup>er</sup> avril 2010 ; que, par une décision du 18 mai 2011, la directrice du centre hospitalier a prononcé la résiliation partielle du marché pour un motif d'intérêt général ; que cette décision a eu pour effet de supprimer les travaux des deuxième et troisième phases, la réalisation des travaux de la première phase étant maintenue à l'exception de la création d'un parc de stationnement de 80 places coté « Village » ; que la réception des travaux a été prononcée avec réserves par le maître d'ouvrage le 27 juin 2013, avec effet au 7 juin 2013 ; que la société B a adressé le projet de décompte final au maître d'œuvre le 24 juillet 2013 ; que le groupe hospitalier public du sud de l'Oise a notifié le 16 décembre 2014 à la société B le décompte général du lot n° 10 s'établissant à la somme négative de 361 462,65 euros ; que, le 3 février 2015, la société B a accepté le décompte avec réserves et adressé un mémoire de réclamation au maître de l'ouvrage ; que la société GH demande au tribunal d'arrêter le solde du lot n° 10 à la somme de 2 495 606,66 euros hors taxes et de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 921 704,49 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal majoré des intérêts moratoires à compter du 24 juillet 2013 et de la capitalisation de ces intérêts ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics, applicable aux faits de l'espèce : « /.../ *Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. / Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. /.../ III. - En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document*

*unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. /.../ En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser./.../ » ; qu'aux termes de l'article 2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, auquel fait référence le marché litigieux : « 2.31. Au sens du présent document, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. /.../ Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. / Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; /.../ Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints : / Si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont conjoints ; / Si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les entrepreneurs sont solidaires. /.../ » ;*

3. Considérant que les entreprises qui se sont engagées solidairement par un même marché ont la possibilité, sauf stipulation contractuelle contraire, de saisir le juge du contrat pour obtenir le paiement du solde global des travaux ; que la solidarité entre entreprises membres d'un groupement, laquelle entraîne l'indivisibilité des obligations contractuelles de ce groupement, fait toutefois obstacle à ce que l'une de ces entreprises ait qualité lui donnant intérêt pour demander, en son nom propre, la condamnation du maître d'ouvrage à payer la seule part des sommes dues en exécution du contrat qu'elle estime lui revenir ;

4. Considérant que la société GH n'a pas produit, malgré la demande qui lui en a été faite par ce tribunal, la copie intégrale de l'acte d'engagement du marché ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cet acte d'engagement comporterait, outre une ventilation du prix du marché, une répartition des tâches entre les sociétés BP et GH ; que l'existence d'une convention de groupement signée entre les co-traitants pour la répartition de leurs missions, à laquelle le maître d'ouvrage n'était pas partie et qui n'est pas au nombre des pièces annexées au marché de travaux, est sans incidence sur la qualification du groupement ; que, dès lors, les sociétés B et GH forment un groupement solidaire ; qu'il résulte des termes mêmes de la requête que la société GH a entendu demander, en son nom propre, le versement de la seule part des sommes qu'elle estime lui revenir et non agir, au nom du groupement, pour solliciter le paiement du solde global du marché ; que cette analyse est confirmée par le dépôt par la société B d'une requête tendant au paiement du solde du marché lui revenant qui fait l'objet d'un jugement n° 1503233 du même jour ; qu'il s'ensuit que la requête de la société GH, qui est dépourvue de qualité lui donnant intérêt pour agir, doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du groupe hospitalier public du sud de l'Oise, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la société GH demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du groupe hospitalier public du sud de l'Oise présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société GH est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le groupe hospitalier public du sud de l'Oise sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société GH et au groupe hospitalier public du sud de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,  
Mme Leboeuf, conseiller,  
Mme Benoit, conseiller

Lu en audience publique le 2 février 2018.

Le rapporteur,

*signé*

M. LEBOEUF

La présidente,

*signé*

M.-O. LE ROUX

La greffière,

*signé*

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.